



Cadre et réserve de performance

Formation aux Autorités de gestion, automne 2014, Bruxelles

**Formateurs: Pascal Chazaud et Georges Mercier –
Europe&Territoires Conseil**

Contenu

1. Cadre de performance
2. Réserve de performance
3. Examen du niveau de performance
4. Suspensions et corrections

Règlements et documents d'orientation:

- Art. 20-22 + Annexe II RDC 1303/2013
- Art. 4-7 215/2014 Valeurs intermédiaires
- Annexe 1 EU 288/2014 Modèle de PO
- Art. 2-3 480/2014 Corrections financières
- Fiche d'orientation "Cadre de performance & Réserve"



1. Cadre de performance

Article 22 + Annexe II RDC 1303/2013, article 4-7 215/2014

Qu'est-ce et pourquoi?

- Inciter à la mise en œuvre d'un programme et des projets tel que prévu
- Anticiper les problèmes et les prendre en compte à l'avance

Où dans les documents d'un EM:

- Dans l'accord de partenariat
- Dans le programme opérationnel

Éléments constitutifs du cadre de performance

Niveau de priorité ventilé par catégorie de région et par fonds

Valeurs intermédiaires

Doivent être atteintes d'ici fin 2018
Examinées formellement en 2019

Cibles

Doivent être atteintes d'ici fin 2023
Examinées formellement à la clôture du programme

Indicateurs: financiers, réalisation, résultat (FSE), étapes clés de mise en œuvre, opérations entièrement réalisées, dépenses certifiées, etc.

Cadre de performance dans le PO – Tableau 6

AP	Indicateur des étapes clés de mise en œuvre	Fonds	Catégorie de région	Etape intermédiaire pour 2018			Cible 2023			Source de données	Explication relative à l'indicateur
				H	F	T	H	F	T		
AP1		FEDER									
		FSE									

Défis pour le cadre de performance

- **Limiter** le nombre d'indicateurs, mais
- Assurer une bonne couverture de l'allocation affectée à l'Axe prioritaire (plus de 50% des financements)
- **Pas ou peu de réalisations d'ici fin 2018** – étapes clés de mise en œuvre recommandées
- Définir des valeurs intermédiaires et des cibles **réalistes**
- Assurer la cohérence du fonctionnement du cadre de performance au sein d'un Etat membre (à décrire dans l'accord de partenariat)

Les valeurs intermédiaires et les cibles peuvent être modifiées si:

- il y a un **changement significatif** de la situation économique, environnementale et sur le marché du travail
- on constate que les **hypothèses** sur lesquelles repose la méthode utilisée pour sélectionner les indicateurs ou définir les cibles et les valeurs intermédiaires sont **incorrectes** ou s'il leur manque des éléments importants

Une demande de révision **n'est pas justifiée** si elle vise uniquement à aligner les valeurs intermédiaires et les cibles sur les performances réelles

2. Réserve de performance

Article 20, RDC 1303/2013

Programmation de la réserve de performance

- 6% des ressources (à l'exclusion de la CTE et de l'IEJ – qui n'ont pas de réserve, mais qui ont des cadres de performance)
- Pré-allouée aux priorités du programme (à l'exclusion de l'Assistance technique et de l'initiative pour les PME) – entre 5 et 7% de l'allocation à la priorité

Allocation de la réserve de performance

- La réserve est allouée définitivement aux priorités qui atteignent leurs valeurs intermédiaires
- Qu'arrive-t-il aux priorités qui n'atteignent pas leurs valeurs intermédiaires?
- Modification subséquente du PO, en incluant les cibles.

Programmation de la réserve de performance

La réserve de performance doit être décrite dans l'Accord de partenariat et allouée par axe prioritaire dans le PO

Modèle de l'Accord de partenariat – section 1.10

L'information sur l'allocation de la réserve de performance doit être ventilée par fonds et par catégorie de région:

- Soutien total de l'Union = montant exclus pour calculer la réserve de performance + soutien de l'Union soumis à la réserve de performance
- Réserve de performance (montant)
- Réserve de performance comme part du soutien de l'Union soumis à la réserve = 6%

Tableau financier du PO

Tableau 17 – Plan de financement

Fonds	Catégorie de région	2014		Répété pour 2015-2020		TOTAL	
		Allocation principale	Réserve de performance	Allocation principale	Réserve de performance	Allocation principale	Réserve de performance
FEDER	Moins développées						
	Transition						
	Plus développées						
	Total						
Allocation spécifique IEJ	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

3. Examen du niveau de performance

Article 21, RDC 1303/2013

- **Quoi?** Evaluation de la réalisation des valeurs intermédiaires pour chaque priorité du programme sur la base des informations fournies par le rapport annuel d'exécution (RAE)
- **Combien?** Un examen du niveau de performance
- **Quand?** 2019 suivant la réception des RAE (fin juin au plus tard)
- Implication possible de l'examen:
 - Allocation/réallocation de la réserve de performance
 - Suspension des paiements intermédiaires
- Décision de la Commission dans les deux mois après réception du RAE sur les priorités qui ont atteint leurs valeurs intermédiaires, ventilé par catégorie de région et par fonds
- Tous les indicateurs d'une priorité doivent atteindre 85% des valeurs intermédiaires fixées pour avoir accès à la réserve.

Réserve de performance en cas de réallocation

Les EM proposent une réallocation des montants correspondant à la réserve de performance vers des priorités qui ont atteint leur valeur intermédiaire + autres modifications résultant de la réallocation

Date limite: 3 mois après la décision de la Commission

Besoin de respecter les exigences de concentration thématique et les allocations minimales, à moins que...(Art. 22(5) RDC)

La Commission approuve les demandes de modification (procédure pour la modification d'un PO - Art. 30(2) et (4) RDC)

4. Suspension et corrections

La CE peut suspendre tout ou partie du paiement intermédiaire d'une priorité si:

- Incapacité avérée à atteindre les valeurs intermédiaires (2 indicateurs ou plus inférieurs à 65%) du fait d'une faiblesse de mise en œuvre clairement identifiée.
- La CE a communiqué au préalable cette faiblesse de mise en œuvre clairement identifiée et l'EM n'a pas réussi à engager les mesures correctives nécessaires.

A la fin de la période de programmation, la CE peut appliquer des corrections financières si, en plus:

- il n'y a pas eu de facteurs socio-économique ou environnemental, d'importants changements survenus dans la situation économique et environnementale de l'État membre concerné ou de cas de force majeure ayant gravement entravé la mise en œuvre des priorités concernées.

Corrections à la clôture

Basé sur le rapport final de mise en œuvre (14/02 ou 1/03/2025)

Niveau de corrections financières:

- Forfait dépendant du coefficient de réalisation / absorption
- Appliqué à toutes les dépenses imputées aux fonds ESI après déduction des montants refusés suite à d'éventuelles corrections financières antérieures

Coefficient de réalisation / absorption	Taux de corrections financières
Pas moins de 65%	0%
En-dessous de 65% mais pas inférieur à 60%	5%
En-dessous de 60% mais pas inférieur à 50%	10%
En dessous de 50%	25%

Corrections à la clôture

Méthode pour le calcul du coefficient de réalisation / absorption:

- Taux final d'exécution des indicateurs de réalisation et des étapes clés de mise en œuvre = valeur finale obtenue / valeur cible, mais avec un maximum de 100%
- Calcul d'une moyenne des taux d'exécution finaux pour tous les indicateurs de réalisation et étapes clés de mise en œuvre
- Taux final de réalisation des indicateurs financiers: valeur finale obtenue / valeur cible, mais avec un maximum de 100%
- Moyenne des taux d'exécution finaux pour tous les indicateurs de réalisation et étapes clés de réalisation / taux d'exécution final des indicateurs financiers = coefficient de réalisation / d'absorption
- Autres facteurs externes contribuant à l'échec: peut justifier un taux moins élevé de correction, jusqu'à 50%

Pour plus d'information

Articles 20-22 et Annexe II du Règlement portant dispositions communes (RDC) 1303/2013

Articles 4-7 du règlement d'exécution UE 215/2014 . Détermine les valeur intermédiaires et les cibles

Annexe 1 Règlement d'exécution UE 288/2014. Modèle de PO

Articles 2-3 du Règlement délégué 480/2014 - Corrections financières

Fiche d'orientation sur le cadre de performance et la réserve de performance:

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/evaluation/pdf/guidance_performance_framework.pdf